

Nous, Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marie PRADA, agissant au nom de l'USCG, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie le lundi 21 avril 2025, à l'occasion d'un loto à la salle des fêtes de Gouze,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Marie PRADA, agissant au nom de l'USCG est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie pour l'offre de l'offre de boissons des groupes 1 et 3 le 21 avril 2025 à l'occasion de l'organisation d'un loto,

ARTICLE 2 – Le débit de boissons peut rester ouvert:

- le lundi 21 avril 2025 de 14h00 à 20h00

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 064-216403964-20250306-18_2025-AR



Fait à Mont le 03 mars 2025
le Maire,



Jacques CLAVÉ